



Ligue du Centre
de Football

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE LA LIGUE
ET DE SES DISTRICTS

SAISON 2014/2015

Chapitre 1 : Organisation Générale

ARTICLE 1

1 - Les présents Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts sont applicables à toutes les compétitions organisées par la Ligue et les six Districts sur leur territoire respectif.

2 - La Ligue du Centre de Football organise :

- les Championnats « Senior Masculin » de Ligue :
 - . de Division d'Honneur
 - . de Division d'Honneur Régionale
 - . de Promotion d'Honneur
 - . de Division d'Honneur Futsal
- les Championnats **Féminins** de Ligue :
 - . de Division d'Honneur
 - . de **U19 Division d'Honneur**
 - . de **U19 Promotion d'Honneur**
 - . de **U15 Division d'Honneur**
- les Championnats « Jeunes » de Ligue :
 - . U12
 - . U13
 - . U14
 - . U15
 - . **U16**
 - . U17
 - . U19
- les Coupes du Centre

3 - La Ligue du Centre de Football confie aux Districts l'organisation des :

- Championnats départementaux Senior, U11 à U19, Vétérans, Football Diversifié
- Coupes Départementales
- Championnats Interdistricts **Seniors Féminins, U19F, U15F, U13F et U11F**
- Championnats départementaux Senior F, U11F à U19F
- Rassemblements U7 à U9
- Rassemblement U8F (plateau des Princesses)

ARTICLE 2

1 - Les clubs sont classés dans les différentes catégories suivant les résultats de la saison précédente ou décision du Comité de Direction de la Ligue du Centre ou du District en conformité avec les présents règlements.

2 - Les clubs nouvellement affiliés débutent dans la dernière série de leur District sauf dérogation Fédérale.

ARTICLE 3

Un club ne participant pas aux championnats durant une saison ne peut à nouveau s'engager que dans la dernière série de son District.

ARTICLE 4

1 - Les règles du jeu sont celles de l'International BOARD.

2 - Les Règlements Généraux de la FFF. et ceux de la Ligue du Centre de Football s'appliquent dans leur intégralité.

Chapitre 2 : Les Compétitions

Engagements

ARTICLE 5

1 - Les pré-engagements dans toutes les compétitions sont établis par le biais du logiciel Footclubs avant une date déterminée par chaque instance compétente.

Le montant des droits est débité du compte de chaque Club ainsi que les cotisations Fédérales, Ligue du Centre et District concerné.

2 - Les Clubs nouveaux promus dans les divisions doivent satisfaire aux critères nécessaires à leur admission au niveau supérieur.

3 - Chaque Club doit verser une consignation dont le montant est fixé par le Comité de Direction de la Ligue ou du District concerné.

4 - Les Clubs non pré-engagés suivant les prescriptions des alinéas ci-dessus ne peuvent, par la suite, prétendre participer aux compétitions.

Classements

ARTICLE 6

1 - Le classement se fait par addition de points :

a - match gagné : 4 points

b - match nul : 2 points

c - match perdu : 1 point

d - match perdu par pénalité : 0 point

e - match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs ou 9 joueuses : 0 point (score réputé être 0 à 3 minimum)

f - match perdu avec 0 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :

- par forfait

- par abandon de terrain

- par pénalité consécutive à fraude sur identité

- par arrêt de jeu suite à agression d'arbitre ou d'arbitre assistant

2 - Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match.

3 - Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 4 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.

4 - Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

- Il est également fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la

FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission sportive correspondante.

Calendriers

ARTICLE 7

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission des Coupes et Championnats concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue du Centre ou du District concerné.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue du Centre ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

4 - Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final.

Ballons

ARTICLE 8

1 - L'équipe recevante doit fournir les ballons règlementaires (minimum 3). Dans le cas où un match est arrêté par manque de ballons, le club recevant a match perdu.

2 - Pour un match sur terrain neutre, chaque équipe présente deux ballons, et le club organisateur fournit, s'il y a lieu, des ballons supplémentaires.

3 - L'arbitre désigne celui avec lequel on commence le match.

4 - Les équipes de jeunes doivent jouer avec des ballons correspondant à leur catégorie.

Horaires

ARTICLE 9

1 - L'horaire des rencontres est fixé par la Commission des Coupes et Championnats concernée.

2 - Sauf lors de la dernière journée, les rencontres « Senior » (M et F) peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date prévue au calendrier et doivent débuter à l'horaire précisé lors de l'engagement (entre 18h et 20h30). Tout autre horaire fera l'objet d'un accord entre les deux clubs et d'une demande préalable auprès de la Commission Sportive concernée.

3 - Lors de l'engagement des équipes « Senior » (M et F) d'un club disposant d'un terrain et d'un éclairage homologués, celui-ci peut demander de jouer en nocturne en précisant les équipes concernées.

Si le classement Fédéral de l'installation d'éclairage intervient au cours de la saison, le club concerné indique à la Commission Sportive concernée son intention de l'utiliser en précisant les

équipes intéressées.

La Commission fixe la date de départ de l'utilisation, apporte les modifications nécessaires au calendrier et en informe les clubs visiteurs qui ne peuvent s'y opposer.

En cas de match initialement prévu en nocturne, si le terrain concerné est indisponible ou impraticable, la Commission Sportive concernée fera disputer la rencontre sur un autre terrain au jour et à l'horaire établi de la compétition.

4 - Lorsque deux rencontres officielles sont prévues le même jour sur le même terrain, et sauf décision contraire de la Commission Sportive concernée, la première rencontre débute à 13h00 **(ou à 12h30 au plus tard si le terrain est en surface synthétique)**, la seconde à 15h00.

5 - En cas seulement de force majeure ayant fait obstacle au déroulement normal de la première rencontre, le terrain, en tout état de cause, est libéré à 15h15.

Couleurs

ARTICLE 10

Les équipes disputent les rencontres avec leurs maillots aux couleurs conformes à celles précisées sur la feuille de renseignements.

1 - Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

Pour l'ensemble des compétitions, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 (Foot à 11), ou de 1 à 8 (Foot à 8), les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 maximum (Foot à 11 avec 14 joueurs inscrits), ou de 9 à 12 maximum (Foot à 8).

2 - Si les couleurs indiquées dans sa demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Pour parer toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs **recevants** doivent avoir à **leur** disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14 pour une rencontre à 11 et de 1 à 11 maillots pour une rencontre à 8, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. **Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.**

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

3 - Sur terrain neutre, le club le plus ancien dans l'affiliation garde ses couleurs.

4 - Le gardien de but est obligatoirement porteur d'un maillot d'une couleur différente de celle des maillots des autres joueurs et de l'arbitre.

5 - Le capitaine de l'équipe porte un brassard identifiable.

6 - Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction et figurant aux Tarifs de la Ligue.

Feuille de match et saisie des résultats

ARTICLE 11

1 - Les clubs évoluant en compétition(s) régionale(s) impriment leur feuille de match recto/verso en

cas de match à domicile.

2 - Pour les clubs évoluant en compétition(s) départementale(s), une feuille de match leur est envoyée, au début de chaque saison, par le secrétariat du District concerné.

3 - Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.

4 - Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.

5 - Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné :

- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
(En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h)
- Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre,

En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

6 - Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

7 - En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

Terrains

ARTICLE 12

1 - Le terrain doit être régulièrement tracé, d'une façon très apparente avant le début d'une rencontre à l'aide de chaux, de plâtre ou de peinture. Par temps de neige, le tracé est fait à l'aide d'ocre rouge ou de cendre criblée. Les buts sont pourvus de filets réglementaires et les quatre angles du terrain de poteaux de coin munis de fanions. En outre, le club recevant doit tenir à la disposition des arbitres assistants deux drapeaux de couleur jaune et rouge de 0,45 x 0,45 avec une hampe de 0,75.

2 - Si le tracé du terrain est insuffisant ou effacé lors du match précédent, si les buts ne sont pas pourvus de filets réglementaires ou encore les quatre angles du terrain démunis de poteaux de coin, l'arbitre doit accorder un délai de 15 minutes au club recevant pour remettre le terrain en état. Si, dans cette hypothèse, le club recevant ne peut ou ne veut pas s'exécuter, il est donné match perdu par pénalité, indépendamment d'une amende fixée par la Commission compétente.

ARTICLE 13

Pour tout problème d'ordre matériel, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturne(s), capable d'intervenir immédiatement, est préconisée.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission Sportive ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

Intempéries

ARTICLE 14

1 - L'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

3 - La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité.
Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.

4 - Toute décision de report de match est affichée sur le site Internet de la Ligue ou du District concerné à 16h30 au plus tard :

- le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi
- la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours.

Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés.

5 - Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

- a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
- b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
- c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

6 - Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.

7- En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste insuffisante.

Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué officiel et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant). L'arbitre juge si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu, et plus particulièrement de la surface de but opposée.

Dans l'affirmative, l'arbitre donne le coup d'envoi.

Dans la négative, il juge si le match peut être retardé (en cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes), ou s'il doit être reporté.

Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités, et agissent de même.

Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place, sans autre intervention.

Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre, avec un maximum cumulé de 45 minutes, ou d'arrêter définitivement.

Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.

8 - Terrains privés

Les dispositions prévues ci-dessus sont applicables aux terrains privés, les prérogatives des maires étant par analogie transférées aux propriétaires desdits terrains.

9 - Les décisions de la Ligue du Centre ou des Districts concernant en période d'intempéries :

- les reports de matchs
- les changements de terrain

seront portées officiellement sur le site Internet de la Ligue ou du District concerné, à charge pour les clubs, arbitres, délégués, observateurs de consulter ce dernier afin d'obtenir l'information.

La mise à jour définitive des informations susmentionnées est effectuée jusqu'au samedi 12 heures.

10 - Frais engagés pour le contrôle des terrains

En cas de déplacement pour contrôle de terrain déclaré impraticable, les frais de déplacement de l'officiel missionné seront portés au débit du compte du club, si le terrain est reconnu praticable.

11 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission des coupes et championnats concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4.

Entente de clubs

ARTICLE 15 : complément de l'article 39^{bis} des Règlements Généraux de la FFF.

1 - Les dispositions précisées à l'article 39^{bis} des Règlements Généraux de la FFF concernant les ententes des clubs sont applicables sur le territoire de la Ligue.

2 - La Ligue du Centre décide d'accorder aux clubs la possibilité d'engager des équipes « senior féminin » et des équipes de « jeunes » en entente dans les compétitions de Ligue sous réserve pour une entente entre équipes de « jeunes » que celle-ci ait validé sous cette identité son droit d'accession des compétitions départementales en compétitions régionales, ainsi que des équipes « senior masculin » en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures.

3 - Les ententes sont annuelles, renouvelables et doivent obtenir au minimum 15 jours avant le début de la phase du championnat concerné l'accord écrit du Comité de Direction de la Ligue (entente en compétitions de Ligue) ou du District concerné (entente en compétitions de District).

4 - Une entente seniors, ayant obtenu sportivement le droit d'accéder à la 2^{ème} division de District, ne pourra en aucun cas y participer la saison suivante, même en cas de fusion intervenue en cours de saison entre les clubs constituant l'entente.

5 - Une entente Senior ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

6 - Lors de la constitution ou du renouvellement d'une entente, les clubs membres doivent préciser lequel sera "leader" ou "support" de ladite entente.

Le club "leader" ou "support" sera l'interlocuteur unique de la Ligue ou du District, notamment en matière d'amendes infligées au titre de cette équipe, de frais d'arbitrage non réglés, de droits d'engagements ou autres.

7 - Lorsque l'entente ne sera pas renouvelée ou renouvelable, les droits sportifs seront conservés par le club déclaré "leader" ou "support" de l'équipe en entente.

Accessions et descentes

ARTICLE 16

L'accession et la descente seront automatiques dans tous les championnats, sauf réserves ci-dessous :

- 1 - en aucun cas, deux équipes d'un même club ne pourront être classées dans une même série
- 2 - en aucun cas, une équipe ne pourra accéder à la série supérieure la saison où l'équipe représentative de son club dans cette série supérieure aura perdu sa qualification
- 3 - lorsqu'une équipe supérieure descendra dans une série où se trouve déjà une équipe inférieure de son club, cette dernière descendra automatiquement. Dans cette éventualité, il sera fait appel, afin de compléter cette série, à un club règlementairement relégué dudit championnat, avec application du coefficient du Fair-play (article 3.3) de la Ligue ou du District concerné(e) pour déterminer ce Club.
- 4 - au cas où une équipe ne pourrait, par application de l'alinéa 2, accéder à la série supérieure, elle serait remplacée par l'équipe classée à la suite et pouvant elle-même prétendre à cette accession en respectant les critères.

Qualification des joueurs

ARTICLE 17

- 1 - Les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club, conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la FFF.
- 2 - Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue pour validation.
- 3 - Tout club faisant participer un joueur ou une joueuse dans une catégorie d'âge inférieure, ou dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, sans autorisation médicale, aura match perdu, si des réserves ont été formulées dans les conditions prévues aux Règlements Généraux. A défaut, il est pénalisé d'une amende qui sera fixée, chaque saison, dans les Tarifs de la Ligue.
- 4 - En cas de match à rejouer (et non de match remis) les joueurs devront être qualifiés à leur club à la date de la première rencontre.
- 5 - Sous réserve d'observation des prescriptions édictées ci-après (cf. Chapitre 8 : Réserves - Réclamation - Homologation), le club ayant fait jouer un joueur non qualifié aura match perdu.

Participation aux matchs

ARTICLE 18 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF.

1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux joueurs ayant disputé le championnat National ou Régional U17 ou U19 susceptibles de disputer un championnat Départemental U18.

2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.

Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué, tout ou partie, à l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le championnat National U19 ou U17.

ARTICLE 19

Les matchs à prendre en considération au titre des compétitions officielles définies à l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF sont les matchs de Championnats et de Coupes (National, Régional et Départemental),

ARTICLE 20 : complément de l'article 144 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour toutes les compétitions Régionales (Seniors, Jeunes, Féminines), les joueurs et joueuses remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e)s et, à ce titre, revenir sur le terrain.

ARTICLE 21 : complément des articles 73, 152 et 153 des Règlements Généraux de la FFF.

La Ligue du Centre autorise :

- les joueurs Seniors, U20, U19, U18 et U17 qui ont signé leur licence après le 31 janvier à participer aux rencontres des équipes des séries inférieures à la division supérieure de District.

- les joueuses Seniors F, U20 F, U19 F, U18 F et U17 F qui ont signé leur licence après le 31 janvier à participer aux rencontres « Senior Féminin » des équipes des séries inférieures à la division supérieure de Ligue lorsque le District n'en propose pas.

- les joueurs licenciés U17 à pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale en compétitions nationales ou régionales. Ces joueurs sont également autorisés à pratiquer en Senior dans les compétitions de District mais uniquement dans l'équipe première de leur club et dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match.

- les joueurs U16 à pratiquer en U19 sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale en compétitions nationales et régionales.

ARTICLE 22 : complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la FFF.

Les matchs amicaux avec au moins une équipe régionale ou nationale (exemptée équipe de L1 ou L2) doivent être déclarés auprès de la Ligue.

Les matchs amicaux entre équipes départementales doivent être déclarés auprès du District concerné.

Il est interdit de conclure des matchs amicaux avec des clubs qui ne remplissent pas les conditions requises par la FFF.

Les clubs en présence ont l'obligation d'établir une feuille de match à présenter à l'arbitre avant la rencontre et à adresser à la Ligue ou au District concerné.

A défaut de déclaration par les clubs organisateurs, il sera appliqué à ces derniers une amende dont le montant est défini dans les Tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

Forfaits

ARTICLE 23 : complément des articles 40 et 130 des Règlements Généraux de la FFF.

1 - Tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.

2 - Le service compétitions de la Ligue ou du District concerné entérinera le forfait par affichage sur son site internet et préviendra l'adversaire et les officiels par courriel.

3 - Les pénalités suivantes sont appliquées :

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné
- remboursement de l'indemnité de déplacement suivant un barème fixé chaque saison :
 - des officiels ;
 - de l'équipe lésée si le club en fait la demande.

4 - Si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée et une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

5 - Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs ou moins de 9 joueuses est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, elle est déclarée battue par pénalité.

6 - En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.

Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

7 - Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué officiellement désigné et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

8 - La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

9 - Le forfait d'une équipe **évoluant** dans une série supérieure entraîne, le même jour, **la veille, le lendemain**, le forfait des équipes de même catégorie classées dans les séries inférieures. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

10 - Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.

11 - Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la Ligue.

Sélections

ARTICLE 24

1 - Conformément à la décision prise par l'Assemblée Générale du 22 juin 1957, la sélection d'un joueur de quelque club que ce soit et quelle que soit la nature de la sélection n'empêche pas le déroulement normal des compétitions.

Il en est de même pour un joueur de l'équipe représentative d'un District pour ce qui concerne les coupes régionales.

Pour toutes les sélections régionales, seuls les joueurs ou joueuses possédant une licence française et une pièce officielle d'identité pourront être admis à y participer.

2 - Tout joueur ou joueuse qui ne se présentera pas au rendez-vous d'une sélection, sans motif dûment validé, sera passible d'une suspension et son club d'une amende.

3 - Tout joueur ou joueuse qui participera à une rencontre le jour précédant un match de sélection sera sanctionné.

Amendes

ARTICLE 25

Les amendes infligées à chaque club sont débitées sur le compte de celui-ci par les services comptables de la Ligue ou du District concerné.

Dettes

ARTICLE 26

1 - A la date du 1^{er} août, tout club qui n'aura pas réglé la totalité des sommes dues à son District **et** à la Ligue, au titre de la précédente saison, pourra ne pas participer aux compétitions pour lesquelles il s'était engagé.

2 - A la date du 1^{er} janvier, tout club qui n'aura pas réglé la totalité des sommes dues à son District et à la Ligue, au titre de la saison en cours, fera l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

3 - Après examen des situations, les Comités de Direction respectifs prendront les décisions administratives **et/ou** sportives qu'ils jugeront utiles.

Chapitre 3 : Les Licences

ARTICLE 27 : complément de l'article 30 des Règlements Généraux de la FFF.

1 - Le nombre minimum de Dirigeants licenciés est fixé à 3 par club plus 1 par équipe engagée dans les divers championnats.

Le non-respect de cette obligation fera l'objet d'une sanction financière infligée au club en infraction, dont le montant sera fixé, chaque saison, par le Comité de Direction de la Ligue, en application de l'article 218 des Règlements Généraux de la FFF.

2 - La présentation des licences des joueurs et des dirigeants est obligatoire, sous peine d'une amende, par licence manquante, fixée par saison par le Comité de Direction (voir Tarifs de la Ligue). Le secrétariat de la Ligue du Centre ou le secrétariat du District concerné effectue le relevé des licences manquantes, et porte au débit du compte du club concerné l'amende correspondante.

3 - Les clubs informés, via Footclubs, du changement de club de l'un de leurs joueurs ou joueuses,

doivent obligatoirement, dans les quatre jours qui suivent, retourner à la Ligue la licence du joueur (joueuse) concerné(e), validée ou pas, sous peine d'amende dont le montant est défini dans les Tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

ARTICLE 28

Les dirigeants assurant la fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doivent présenter obligatoirement leur licence entièrement validée administrativement et médicalement avant chaque match.

A défaut du respect de cette obligation, le dirigeant ne peut exercer les fonctions susvisées, ni participer au tirage au sort pour désigner l'arbitre.

Dans le cas où ce dirigeant assurerait tout de même une fonction et si des réserves sur ce fait sont régulièrement émises avant la rencontre, l'équipe de celui-ci aura match perdu par pénalité.

ARTICLE 29 : complément de l'article 90 des Règlements Généraux de la FFF.

Des droits dont le montant est fixé par la Ligue sont réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » pour toutes les catégories de joueurs ou de joueuses, à l'exception des catégories jeunes (jusqu'à U18 inclus) et des cas particuliers stipulés à l'article 90 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 30 : article 92.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

La Ligue régionale d'accueil peut se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

ARTICLE 31 : Vérification des licences

Cf. article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 32 : Appel des joueurs figurant sur la feuille de match

Pour toute rencontre officielle, avant de pénétrer sur le terrain, l'appel des joueurs inscrits sur la feuille de match sera effectué comparativement avec les licences fournies par chaque équipe.

Chapitre 4 : Le Délégué

ARTICLE 33

1 - Le Délégué représente le Président de la Ligue ou du District concerné auprès des Arbitres, des Capitaines d'équipes, des Joueurs, des Entraîneurs, des Dirigeants des Clubs et des Instances Territoriales.

2 - La Ligue du Centre désigne un Officiel assurant les fonctions de Délégué pour chaque rencontre de Division d'Honneur (M et F), de Division d'Honneur Régionale, de Promotion d'Honneur (M), U19 DH, Coupe de France et Coupes du Centre.

3 - Pour les rencontres non couvertes par un délégué officiellement désigné par la Ligue, cette fonction sera assurée par un représentant majeur licencié du Club visiteur, secondé par un représentant majeur licencié du Club visité. Ils seront tous deux munis de signes distinctifs délivrés par la Ligue en début de saison.

4 - Pour les rencontres de compétitions départementales, les désignations sont assurées par les

Districts concernés.

5 - Le Club recevant doit mettre à sa disposition un Dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

6 - Le Délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du Règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Il vérifie l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.

7 - En accord avec l'Arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche qu'au maximum 3 personnes licenciées pour chaque club en présence ainsi que les joueurs remplaçants et remplacés, munis d'une chasuble de couleur différente recouvrant le maillot.

En plus de ces 3 personnes licenciées, la présence à titre exceptionnel sur le banc de touche d'un Kinésithérapeute ou d'un Médecin non licencié est tolérée à condition que celui-ci puisse présenter aux officiels sa carte professionnelle.

8 - Il peut, en cas d'intempéries, seul ou en accord avec l'Arbitre, interdire ou arrêter le lever de rideau.

9 - Par ailleurs, il doit adresser au Secrétariat de la Ligue ou du District concerné, dans les 24 heures, par courrier électronique ou à défaut par pli postal uniquement pour les Districts, un rapport sur lequel sont consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
- son appréciation sur le directeur de jeu et les Arbitres Assistants. Le contrôle technique relève des Commissions d'Arbitre, l'appréciation ne peut être qu'administrative
- ses observations sur le terrain de jeu et ses installations.

10 - En cas d'absence du Délégué, ces attributions appartiennent à un Dirigeant du Club visiteur.

Chapitre 5 : L'Arbitrage

ARTICLE 34

1 - La C.R.A. (Commission Régionale de l'Arbitrage) :

- désigne les arbitres ainsi que les arbitres assistants pour toutes les rencontres organisées par la Ligue du Centre.
- est responsable des désignations pour toutes les rencontres organisées par la Ligue du Centre.

2 - La C.D.A. (Commission de District de l'Arbitrage) :

- désigne les arbitres ainsi que les arbitres assistants pour toutes les rencontres organisées par son District.
- est responsable des désignations pour toutes les rencontres organisées par son District.

3 - Les dirigeants faisant fonction d'arbitres et d'arbitres assistants doivent être titulaires d'une licence validée médicalement.

4 - En cas de mauvais temps, l'arbitre du match principal, ou à défaut le délégué, désigné par les Districts ou la Ligue, peut interdire ou arrêter le lever de rideau.

5 - La carte d'arbitrage est utilisée.

6 - Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte qu'il n'y a pas d'arbitre officiellement

désigné.

7 - En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné :

- a) un arbitre officiel présent, n'appartenant pas aux clubs en présence, peut arbitrer la rencontre.
 - b) Sinon, chaque équipe présente un candidat arbitre (titulaire d'une licence) et le sort désigne celui qui dirige la rencontre. S'il s'agit d'un joueur inscrit sur la feuille de match, celui-ci perd sa qualité de joueur.
 - c) Si un joueur inscrit sur la feuille de match et n'ayant pas participé à la rencontre, assure la fonction d'arbitre assistant, celui-ci perd sa qualité de joueur jusqu'à l'issue de la rencontre.
 - d) En aucun cas, un arbitre officiel appartenant à l'un des deux clubs en présence ne peut s'imposer.
 - e) L'arbitre présent sur le terrain ou l'arbitre tiré au sort, entre les deux équipes, n'a droit, en tout cas, qu'à l'indemnité fixe d'arbitrage.
 - f) Pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club évolue dans une division inférieure à la division supérieure de district, les arbitres-auxiliaires sont prioritaires pour arbitrer tout match en l'absence de l'arbitre officiel.
- En cas de présence de deux arbitres-auxiliaires sur le même match, il y aura tirage au sort.

8 - Le barème des frais de déplacement des arbitres et officiels est établi, chaque saison, par le Comité de Direction.

9 - La récusation d'un arbitre officiel ne peut, en aucun cas, être admise sur le terrain. Le club désirant récuser un arbitre officiel devant diriger un match peut s'adresser à la C.R.A. ou à la C.D.A., à condition que cette réclamation soit faite par lettre recommandée, être sérieusement motivée, sous la responsabilité personnelle du Président du club, au plus tard quinze jours avant le match sauf publication tardive des arbitres désignés.

Pour les matchs décidés en cours de saison (matchs à rejouer, barrages, finales, etc.) les clubs ont 48 heures pour formuler dans les mêmes conditions cette réclamation. La C.R.A. ou C.D.A. apprécie les griefs invoqués, sa décision est sans appel.

Chapitre 6 : Statut de l'Arbitrage

ARTICLE 35 : complément de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage

L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

ARTICLE 36 : complément de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage

L'Assemblée Générale de la Ligue du Centre (21/12/2010) décide que les arbitres auxiliaires ne couvrent pas leur club au regard du Statut de l'Arbitrage.

Le « Très Jeune Arbitre » couvre son Club pour 1/2 obligation à condition d'avoir effectué le nombre de matchs requis.

ARTICLE 37

La Commission de District de l'Arbitrage est seule compétente pour les mutations d'arbitre internes au District concernant deux clubs dont l'équipe première senior évolue en District.

ARTICLE 38 : complément de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage

Les clubs de 4^{ème} et de 5^{ème} divisions départementales qui ont compté dans leur effectif un arbitre-auxiliaire pendant une saison, lequel a été nommé la saison suivante arbitre officiel, ont la possibilité, à l'issue de la 2^{ème} saison d'exercice de l'arbitre, d'obtenir sur leur demande un joueur

supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation », sous réserve que le club soit déjà en règle avec le Statut.

Pour toutes les équipes du dernier niveau de District, si un club forme un arbitre-auxiliaire et que celui-ci arbitre au moins $\frac{3}{4}$ des rencontres de l'équipe concernée, le club bénéficiera d'un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation ». Cette mutation supplémentaire ne pourra être utilisée que pour les compétitions du dernier niveau de District.

Chapitre 7 : La Discipline

Faits d'indiscipline

Cf. articles 224 et 225 des Règlements Généraux de la FFF.

Modalités pour purger une suspension

ARTICLE 39 : complément de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Police du terrain

Cf. article 129 des Règlements Généraux de la FFF.

Amendes disciplinaires

ARTICLE 40

La Commission Régionale de Discipline inflige au club au titre des compétitions régionales :

- **une amende progressive, pour tout joueur sanctionné par un avertissement au cours de la rencontre (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} dans les 3 mois) ;**
- **une amende, pour tout joueur sanctionné par un second avertissement au cours de la même rencontre ou par une expulsion immédiate ;**
- **une amende pour toute ouverture d'un dossier disciplinaire en dehors de toute exclusion ;**
- **une amende pour non envoi, dans les délais impartis, d'un document réclamé par la Commission;**
- **une amende, pour toute absence non excusée devant la Commission malgré une convocation régulière ;**

L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires

complémentaires infligées corrélativement aux sanctions initiales prises en application du barème des sanctions relatives au comportement antisportif figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Les montants de ces amendes sont définis dans les Tarifs de la Ligue pour la saison sportive en cause ou dans les Amendes Disciplinaires.

Match à huis clos

ARTICLE 41

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- les dirigeants des deux clubs titulaires de leur carte strictement personnelle délivrée par la FFF.
- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- le propriétaire et le gardien du stade

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Chapitre 8 : Réserves - Réclamation - Homologation

Réserves

ARTICLE 42 : complément des articles 141bis à 146 des Règlements Généraux de la FFF.

1 - Si le terrain et les équipements présentent des aspects non réglementaires, pour la régularité du jeu, le Club adverse devra formuler ses réserves sur la feuille de match quarante-cinq minutes avant le début de la rencontre.

2 - Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club mais signées obligatoirement pour les rencontres Seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur le jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

3 - Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licences peut se voir demander l'original de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition. A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées.

Confirmation des réserves

Cf. article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Réclamation – Évocation

Cf. articles 187 et 198 des Règlements Généraux de la FFF.

Homologation

Cf. article 147 des Règlements Généraux de la FFF.

Chapitre 9 : Appels

ARTICLE 43

- 1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**
- 2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 3 jours si la décision contestée :**
 - **Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,**
 - **Est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition**
- 3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévus au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.**

Chapitre 10 : Règlement disciplinaire et Barème des sanctions de référence pour comportement antisportif

Cf. Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Chapitre 11 : Modifications et cas non prévus

Modifications

ARTICLE 44

- 1 - Toutes modifications au présent règlement adoptées par l'Assemblée Générale ne sont applicables qu'après une année de transition, sauf si elles sont proposées par le Comité de Direction.**
- 2 - Aucune modification des mêmes articles ou d'un article nouveau du règlement ne peut être proposée avant un délai d'application d'un an.**
- 3 - Toute modification au présent règlement ne peut être apportée que par l'Assemblée Générale ordinaire de la Ligue du Centre de Football.**

Cas non prévus

ARTICLE 45

Les cas non prévus au présent règlement sont solutionnés souverainement par la Commission compétente de la Ligue ou du District concerné pour leurs compétitions respectives.